



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

INONDATIONS DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS

Secteur 2 de la Loire

*Communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly,
Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy.*

Bilan de la concertation

SOMMAIRE

1. - Le PPRI : l'aboutissement d'une concertation.....	3
1.1. Définition.....	3
1.2. Contexte juridique.....	3
1.3. Objectifs de la concertation.....	3
2 – La concertation sur le secteur 2 de la Loire.....	4
2.1. L'association des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Syndicat Mixte du SCOT.....	4
2.2. Recueil des avis.....	5
2.3. Information et concertation du public.....	6
3 – En conclusion.....	6
4 – Annexes : avis reçus lors de la consultation.....	7

1. - Le PPRI : l'aboutissement d'une concertation

Le plan de prévention des risques d'inondation est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause. En l'espèce, le risque identifié est le risque inondation par débordement de cours d'eau, la Loire et ses affluents.

Il est prescrit, approuvé, et le cas échéant mis en révision, par le préfet de département. Il est réalisé par la direction départementale des territoires, service instructeur pour le préfet, et est le fruit d'une étroite concertation avec les territoires concernés.

1.1. Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription, et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

1.2. Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. De plus, la **circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles, explicite le cadre juridique. Cette circulaire prévoit que l'association des collectivités soit organisée tout au long de la procédure en vue de garantir une plus grande transparence, et qu'une place prépondérante soit réservée au débat public.

1.3. Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif d'associer à la démarche de révision les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les établissements de coopération intercommunale, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études, de l'état d'avancement des dossiers et leur permet d'exprimer leur avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de recueillir son avis sur le document de prévention lors d'une réunion d'échanges.

La concertation permet aux élus locaux :

- * d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des divers documents d'étude du projet de plan de prévention des risques d'inondation ;
- * d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'études par leur connaissance du terrain, du contexte local et des événements historiques survenus et le cas échéant de les affiner ou les corriger ;
- * d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet de plan de prévention des risques inondation ;

- * de s'approprier le projet de plan de prévention des risques inondation ;
- * d'engager, de manière plus large, une réflexion sur les solutions alternatives d'aménagement du territoire, dans une optique supra-communale par exemple ;
- * d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas d'inondation et de préparer la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

2 – La concertation sur le secteur 2 de la Loire

2.1. L'association des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Syndicat Mixte du SCOT

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire (PPRI) sur le secteur 2 concernant les communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy, à été prescrit par l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019. La direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT 71) assure l'instruction de ce document réglementaire sur désignation du préfet de Saône-et-Loire.

Le PPRI est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction d'un aléa inondation dit de référence. Il vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

L'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2019 précise:

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes du canton de Marcigny et de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais lors des points forts de la procédure de révision,
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI,
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes, du syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais, de la communauté de communes du canton de Marcigny, de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Le calendrier de la concertation :

13 décembre 2019 : réunion de lancement de la démarche de révision des plans de prévention des risques d'inondation, en présence du groupe de travail intercommunal.

2020: discussion sur la cartographie des aléas avec chaque commune du secteur et recueil des éventuelles observations. Édition des projet de cartes d'enjeux.

Mai 2021 :une réunion du groupe de travail intercommunal pour validation des cartographies des aléas et des enjeux était prévue le 25 février 2021, mais la situation sanitaire liée au Covid n'a pas permis la tenue de cette rencontre. Un envoi des pièces pour validation a donc été effectué en date

du 10 mai 2021.

22 juillet 2021: après édition des projets de cartes réglementaires, celle-ci ont été transmis pour avis aux communes concernées. Une réunion de validation de ces cartes s'est tenue en sous-préfecture le 22 juillet 2021.

Aout-septembre 2018 : consultation officielle des communes, du syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais, de la communauté de commune Canton de Marcigny, de la communauté de commune du Canton de Semur-en-Brionnais de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et du Centre régional de la propriété forestière.

05 octobre 2021 : réunion publique d'information et d'échanges à Marcigny.

2.2. Recueil des avis

Les conseils municipaux des neuf communes du secteur, les organes délibérants des EPCI et du syndicat mixte du SCOT, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière ont été consultés comme suit :

Consultations	Dates envois et réception	Avis
Artaix	Réception le 28/07/2021	Favorable (avec remarques) en date du 16 septembre 2021
Baugy	Réception le 28/07/2021	Réputé Favorable en date du 28 septembre 2021
Bourg-le-Comte	Réception le 28/07/2021	Réputé favorable en date du 28 septembre 2021
Chambilly	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 24 août 2021
Iguerande	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 28 septembre 2021
Marcigny	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 9 septembre 2021
Melay	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 28 septembre 2021
Saint-Martin-du-Lac	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 15 septembre 2021
Vindecy	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 28 septembre 2021
communauté de commune Canton de Marcigny	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 20 septembre 2021
communauté de commune du Canton de Semur-en-Brionnais	Réception le 28/07/2021	Favorable en date du 28 septembre 2021
syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais	Réception le 28/07/2021	Réputé favorable en date du 28 septembre 2021
Centre National de la Propriété Forestière	Réception le 28/07/2021	Réputé favorable en date du 28 septembre 2021
Chambre d'agriculture	Réception le 28/07/2021	Favorable (avec remarques) en date du 25 août 2021

Les avis reçus sont consultables en annexe de ce document.

2.3. Information et concertation du public

Une réunion publique d'information s'est tenue le 05 octobre 2021 à Marcigny, commune centre du secteur.

Au préalable, des plaquettes d'information sur la tenue de cette séance ont été distribuées aux communes du secteur. Celles-ci les ont diffusées à leur population par mise à disposition en mairie ou distribution dans les boîtes aux lettres.

Le nombre de plaquettes remis aux communes est de :

Artaix : 30 plaquettes
Baugy : 30 plaquettes
Bourg-le-Comte : 30 plaquettes
Chambilly : 30 plaquettes
Iguerande : 30 plaquettes
Marcigny : 50 plaquettes
Melay : 30 plaquettes
Saint-Martin-du-Lac : 30 plaquettes
Vindecy. : 30 plaquettes

Au total, 300 plaquettes ont été éditées.

La DDT71 a également informée sur la tenue de cette réunion via un communiqué de presse.

Un peu plus de 25 personnes étaient présentes à cette réunion, dont une partie d'élus. Il est ressorti de ces échanges que l'information sur les obligations de réduction de la vulnérabilité instaurées par l'approbation du futur PPRI n'avaient pas été suffisamment expliquées en amont. Les services de l'État se sont engagés à améliorer cet aspect.

3 – En conclusion

La concertation mise en œuvre jusqu'au lancement de l'enquête publique a associé les services de l'État, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, la communauté de commune Canton de Marcigny, la communauté de commune du Canton de Semur-en-Brionnais, le syndicat mixte pays Charolais-Brionnais et les autres acteurs institutionnels intéressés.

Cette démarche a permis de recueillir avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude et d'améliorer la lisibilité des documents, en amont de la phase d'enquête publique.

Cette concertation s'est déroulée dans un esprit constructif qui témoigne d'une sensibilisation des élus et de la population aux objectifs de la politique de prévention des risques d'inondation.

4 – Annexes : avis reçus lors de la consultation.